Régime général tableau 25 TER

Cancer broncho-pulmonaire primitif, provoqué par l'inhalation de poussières de silice cristalline

Date de création : Décret du 03/11/2026 | Dernière mise à jour :

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; Travaux en chantiers de cresusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ; Concassage, broyage, tamisage et manipulation de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; Taille et polissage de roches renfermant de la la silice cristalline ; Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ; Travaux de ponçage et sciage de matériaux renfermant de la silice cristalline ; Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ; Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage ; Travaux de meulages, polissage, aiguisage effectués au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ; Travaux de décapage ou de polissage réalisés au jet de sable contenant de la silice cristalline ; Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ; Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de calcination ; Travaux de polissage de prothèses dentaires.

Historique (Novembre 2026)

Décret 2026-1026 du 03/11/2026 paru au JO du 05/11/2026

Cancer broncho-pulmonaire primitif, provoqué par l'inhalation de poussières de silice cristalline

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; Travaux en chantiers de cresusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ; Concassage, broyage, tamisage et manipulation de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; Taille et polissage de roches renfermant de la la silice cristalline ; Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ; Travaux de ponçage et sciage de matériaux renfermant de la silice cristalline ; Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ; Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage ; Travaux de meulages, polissage, aiguisage effectués au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ; Travaux de décapage ou de polissage réalisés au jet de sable contenant de la silice cristalline ; Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ; Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de calcination ; Travaux de polissage de prothèses dentaires.

Nuisance (Novembre 2026)

Dénomination et champ couvert

La silice est un oxyde de silicium, libre ou associé sous forme de silicates. La silice libre (formule SiO_2) existe sous les formes amorphe et cristalline. Lorsque la silice est combinée avec d'autres éléments (aluminium, fer, calcium, sodium, potassium...), on parle alors de silicates. Les silicates constituent les minéraux de base de la plupart des roches : 75 % de l'écorce terrestre est constitué de silice ou de silicates.

Les formes les plus communes et connues de la silice sont :

- la silice amorphe : Les terres de diatomée sont constituées essentiellement de silice amorphe d'origine naturelle. Il existe également des silices amorphes synthétiques et des sous-produits de la métallurgie (fumées de silice) qui ont des applications industrielles ;
- le quartz (structure cristalline) (n°CAS 14808-60-7) ;
- la cristobalite (n° CAS 14464-46-1) et la tridymite (structure cristalline) (n°CAS 15468-32-3).

Un traitement thermique adéquat peut amener à une transformation de la silice amorphe en silice cristalline. Selon les conditions (température), la réaction conduit alors à la formation de quartz, cristobalite ou tridymite. Le quartz est un constituant majeur de très nombreuses roches qu'elles soient ignées (granit), métamorphiques (quartzite) ou sédimentaires (sable).

D'un point de vue chimique, la silice est un composé extrêmement peu réactif.

Les silices cristallines, quartz, tridymite, cristobalite ont une activité pathogène. Les silices amorphes d'origine industrielle ou naturelle sont considérées comme moins dangereuses pour la santé.

Classification du CIRC

La silice cristalline (quartz, cristobalite, trydimite) ne fait pas l'objet à ce jour d'une classification harmonisée.

Classification du CIRC

	CLASSIFICATION DU CIRC
Poussières de silice cristalline sous forme de quartz ou de cristobalite	groupe 1

Mode de contamination

La contamination se fait par voie respiratoire.

La fraction granulométrique des poussières de ces produits dangereuse pour la santé est la fraction alvéolaire (diamètre aérodynamique moyen inférieure à 5 µm). Les particules de cette fraction peuvent se déposer dans les bronchioles et les zones alvéolaires. C'est la fraction responsable notamment de la silicose.

La dangerosité pour la santé des poussières est conditionnée par de nombreux facteurs : taille des particules, composition, présence d'impuretés à leur surface...Les rôles respectifs de ces facteurs ne sont pas entièrement élucidés.

Description clinique de la maladie indemnisable (Novembre 2026)

Cancer broncho-pulmonaire primitif

Définition de la maladie

Le cancer bronchopulmonaire cité correspond aux tumeurs broncho-pulmonaires malignes qui prennent naissance au niveau de la muqueuse respiratoire trachéo-bronchique.

Diagnostic

Le diagnostic de cancer broncho-pulmonaire primitif ne peut être affirmé que par l'examen anatomo-pathologique d'un fragment tumoral, prélevé à l'occasion d'une fibroscopie bronchique le plus souvent.

Les manifestations cliniques de la maladie sont très variables, fonction de l'étendue de la tumeur et de l'existence de localisations métastatiques. La toux est le symptôme le plus fréquemment révélateur. Les examens radiologiques permettent de visualiser la tumeur et de guider les gestes biopsiques.

Le diagnostic étiologique repose sur l'anamnèse professionnelle.

Evolution

L'évolution est fonction de la précocité du diagnostic et de l'opérabilité ou non de la tumeur.

Traitement

Le traitement de choix est la chirurgie, associée ou non à la radiothérapie et à la chimiothérapie. Les tumeurs non opérables sont habituellement traitées par radiothérapie ou chimiothérapie ou par des associations radio-chimiothérapie.

Facteurs de risque

Facteurs individuels

Le tabagisme est un cofacteur majeur.

Critères de reconnaissance (Novembre 2026)

Cancer broncho-pulmonaire

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau
Cancer broncho-pulmonaire primlitif

Exigences légales associées à cet intitulé
Aucun examen complémantaire n'est spécifié dans la cadre de la reconnaissance en maladie professionnelle

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge
40 ans.

Durée minimale d'exposition
10 ans.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie
Limitative

Eléments de prévention technique (Novembre 2026)

Mesures de prévention

Les mesures de prévention du risque chimique sont présentées dans le dossier de l'INRS : **Risques chimiques. Ce qu'il faut retenir - Risques - INRS** [1]

[1] **https://www.inrs.fr/risques/chimiques/ce-qu-il-faut-retenir.html**

Certaines substances visées par le tableau n°25ter sont des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Les mesures de prévention concernant ce type de substances sont présentées à la page "Prévention des risques" du dossier de l'INRS « Agents chimiques CMR » : **Agents chimiques CMR. Prévention des risques - Risques - INRS** [2]

[2] **https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/prevention-risques-cmr.html**

Des éléments sur la prévention du risque silice peuvent être retrouvés dans le **dossier dedié de l'INRS** [3] ainsi que dans le **dossier de l'INRS sur les poussières** [4].

[3] **https://www.inrs.fr/risques/silice-cristalline/ce-qu-il-faut-retenir.html**

[4] **https://www.inrs.fr/risques/poussieres/ce-qu-il-faut-retenir.html**

Valeurs limites

Certaines substances visées par le tableau n°25ter ont des valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP). Elles peuvent être retrouvées dans la base de données de l'INRS **Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) - Substances chimiques** [5]

[5] **https://www.inrs.fr/publications/bdd/vlep.html**

L'aide-mémoire technique ED 6443 permet d'avoir plus d'informations sur ces VLEP : **Les valeurs limites d'exposition professionnelle - Brochure - INRS** [6]

[6] **https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206443**

Références règlementaire (lois, décrets, arrêtés) (Novembre 2026)

I. Reconnaissance des maladies professionnelles

a) Textes généraux concernant les maladies professionnelles

- Articles L. 461-1 à L. 461-8 du Code de la Sécurité sociale
- Articles R. 461-1 à R. 461-9 du Code de la Sécurité sociale et tableaux annexés à l'article R.461-3 ;
- Articles D. 461-1 à D. 461-38 du Code de la Sécurité sociale

Pour plus d'information sur la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles, voir le dossier web : ***"accident du travail et maladie professionnelle"*** [7]

[7] **http://www.inrs.fr/demarche/atmp/procedure-reconnaissance.html**

b) Liste des textes ayant porté création ou modification du tableau n° 25ter

- Création : Décret n° 2026-1026 du 3 novembre 2026
- Modifications : -

II. Prévention des maladies visées au tableau n°25ter

La réglementation de la prévention des risques chimiques est consultable sur la **page dédiée** [8] du dossier de l'INRS.

[8] **https://www.inrs.fr/risques/chimiques/reglementation.html**

Certaines substances visées par le tableau n°25ter sont des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). La réglementation concernant ce type de substances est présentée à la page " **réglementation** [9]" du dossier de l'INRS « Agents chimiques CMR ».

[9] **https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/reglementation.html**

D'autres éléments sont disponbiles dans le **dossier de l'INRS dédié à la silice cristalline** [10] et dans le **dossier de l'INRS dédié aux poussières** [11].

[10] **https://www.inrs.fr/risques/silice-cristalline/ce-qu-il-faut-retenir.html**

[11] **https://www.inrs.fr/risques/poussieres/ce-qu-il-faut-retenir.html**